

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant approbation des accords intervenus entre les Domaines et des entreprises privées.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1942.

Arrêté Ministériel portant taxation des pâtes alimentaires à base de semoule.

Arrêté Ministériel portant taxation du café.

Arrêté Ministériel portant taxation des légumes secs.

Arrêté Ministériel fixant la date de distribution de la ration de pâtes alimentaires de février 1942.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de février 1942.

Arrêté Ministériel fixant le taux des allocations de chômage.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement de la liste électorale de la Chambre Consultative.

INFORMATIONS :

Exposition de Gravures.

Société de Conférences. — La France, une personne, par M. Louis Piérard, avec récitations par Mme Eoe Francis. — Rencontre de Goethe et de Beethoven, par M. Gabriel Faure.

Théâtre. — Note.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Trente et unième Liste

M^{me} Sandra Soldatenkova 500 frs ; M. Georges Blanchy 500 frs ; M. Ed. Wildmann 500 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; M. E. Trotabas 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.589

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° Le Traité de Concession ainsi que le Cahier des Charges et le Règlement des Abonnements y annexés, intervenus le 14 janvier 1942, entre Notre Administrateur des Domaines et M. Guillaume Magne, Ingénieur des Arts et Manufactures, agissant en qualité de fondateur de la Société

Monégasque des Eaux (MONEGO) en formation, pour l'exploitation du Service des Eaux de la Principauté ;

2° La Convention Tripartite intervenue le 14 janvier 1942 entre Notre Administrateur des Domaines, M. Guillaume Magne, Ingénieur des Arts et Manufactures, agissant en qualité de fondateur de la Société Monégasque des Eaux (MONEGO) en formation et M. Jean Giraud, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Général de la Compagnie Générale des Eaux, pour la distribution des Eaux de la Principauté.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société des Lubrifiants Végétaux (VEGELUB), présentée par M. Jean-Louis Mariage, administrateur de Sociétés, Président de la « Compagnie des Autobus de Monaco » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 novembre 1941, contenant les statuts de ladite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Société des Lubrifiants Végétaux (VEGELUB) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941 créant pour la Principauté, en annexe à la carte de rationnement, une feuille spéciale de tickets ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1942 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de février 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de février 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de février 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 7 de février 1942 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les tickets ou coupons de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de février 1942 :

Pain.

Catégorie E 100 grammes par jour.
Catégories J1 et V 200 grammes par jour.
Catégories J2 et A 275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

400 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégories J1, J2 et V, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E, J1, J2 et V, néant.

Pâtes alimentaires ou tapioca.

250 grammes de pâtes alimentaires pour le mois ou, si les approvisionnements le permettent, 250 grammes de tapioca.

Café, thé, petits déjeuners, chicorée ou malt torréfié.

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 60 grammes de café pur ; ou une quantité d'extrait de café correspondant à 60 grammes de café pur ;

ou 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 50 grammes de thé ;

ou 250 grammes de petits déjeuners ;

ou 250 grammes de chicorée ;

ou 250 grammes de malt torréfié.

Chocolat

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.

Catégories J2 et J3 .. 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine simple soumise au rationnement visée par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 75 grammes de semoule, grains, perlés ou mondés, flocons de toutes céréales ;

ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine aux taux de blutage de 80 % est de 67 grammes ;

ou 70 grammes de biscottes, grissins ou pains de régime.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 de février 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de février 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution,

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 février 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 28 février inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, et BE de la feuille de viande, cerclés ou non, sont sans valeur, jusqu'à nouvel avis.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de février qui portent le chiffre 90, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre, et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Les tickets-lettres FA et FB de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre. Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD (tickets barrés) et le ticket-lettre GE (ticket non barré) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de février qui portent le chiffre 100, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux denrées à rationnement mensuel.

ART. 13.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de février 1942 :

- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre ;
- 2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de février 1942 :

- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 300 grammes de riz ;
- 2° Pour les consommateurs de la catégorie J1, J2 et V, 200 grammes de riz ;
- 3° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Pâtes alimentaires ou tapioca.

En échange des tickets DL, DM, DN, DK et DP de la feuille de denrées diverses du mois de février 1942 :

250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;
ou dans la limite des approvisionnements : 250 grammes de tapioca.

Chacun des tickets DL, DM, DN, DK et DP aura une valeur de 50 grammes.

Cette attribution sera effectuée à une date ultérieure fixée par Arrêté Ministériel.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté du 15 mai 1941 sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier dudit Arrêté exigeront le nombre de tickets correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera exclusivement en contre-partie des tickets qu'ils auront collectés.

Café, thé, petits déjeuners, chicorée ou malt torréfié.
En échange du coupon n° 3 du mois de février 1942 :

1° Pour les consommateurs des catégories E et J1, néant ;

2° Pour les consommateurs des autres catégories: soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 60 grammes de café pur ;

soit une quantité d'extrait de café dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 60 grammes de café pur ;

Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

soit 50 grammes de thé ;

soit 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners » dont la teneur en cacao est supérieure à 10 % ;

soit 250 grammes de chicorée ;

soit 250 grammes de malt torréfié.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de février 1942 :

1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V, 125 grammes de chocolat ;

2° Pour les consommateurs des catégories J2 et J3, 250 grammes de chocolat.

ART. 14.

L'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 sus-visé fixant les rations alimentaires du mois d'octobre 1941 est abrogé.

ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1941, portant taxation des pâtes alimentaires ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur sont fixés comme suit :

| | Prix de Gros | | Prix de Détail | |
|-------------------------------------------------------------|---------------|-------|----------------|--|
| | les 100 kilos | | Frs | |
| 1° Pâtes de qualité courante ; | | | | |
| En vrac | 883 | 11 » | le kilo | |
| En paquet de 1 kilo | 939 | 11 45 | le kilo | |
| En paquet de 0 kilo 500 | 956 | 5 85 | le paq. | |
| En paquet de 0 kilo 250 | 972 | 2 95 | le paq. | |
| Pâtes irrégulières pour consommation humaine, en vrac | 770 | 9 65 | le kilo | |
| Pâtes fraîches | 584 | 7 30 | le kilo | |
| 2° Pâtes de qualité supérieure, type SSSS : | | | | |
| En paquet de 0 kilo 250 | 1.031 | 3 15 | le paq. | |
| En paquet de 0 kilo 500 | 1.014 | 6 20 | le paq. | |

ART. 3.

Sont seules considérées comme pâtes de qualité supérieure, les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blé dur du type SSSS. Elles sont présentées exclusivement en paquetage de 250 et 500 grammes, portant la mention « Fabrication de pure semoule de blé dur SSSS ».

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 16 mai et 11 juillet 1941, portant taxation du café ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 16 mai et 11 juillet 1941, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du mélange légal de café et succédanés (40 % café, 60 % succédanés) sont fixés comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|------|
| Prix de cession aux détaillants, franco, domicile, taxes comprises, le kilo | 30 » |
| Prix de cession aux consommateurs, le paquet de 150 grammes | 5 25 |

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1941, portant taxation des légumes secs d'importation ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 6 juin et 23 décembre 1941, portant taxation des légumes secs ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 29 janvier 1942 ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 2 février 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 21 février, 6 juin et 23 décembre 1941, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix de vente maxima des légumes secs sont fixés comme suit (toutes taxes comprises).

| QUALITÉS | Prix de Gros | | Prix de détail | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|
| | Tous frais et taxes compris le kilo | | Tous frais et taxes compris le kilo | |
| | Février | Mars et mois suiv. | Février | Mars et mois suiv. |
| | Frs | Frs | Frs | Frs |
| <i>Haricots</i> | | | | |
| Chevrier, | | | | |
| Flageolets verts .. | 12.85 | 12.90 | 15.10 | 15.20 |
| Soissons, | | | | |
| Bouquet de Soissons | 12.10 | 12.15 | 14.20 | 14.30 |
| Haricots blancs toutes catégories .. | 11.85 | 11.90 | 13.90 | 14 » |
| Haricots de couleur autre que flageolets verts | 10.20 | 10.25 | 11.90 | 12 » |
| <i>Lentilles</i> | | | | |
| Blondes (Cantal) | | | | |
| Lentilles Chaouia . | 11.70 | 11.75 | 13.80 | 13.90 |
| Brunes de Champagne | 8.30 | 8.35 | 9.80 | 9.90 |
| Vertes | 11.90 | 11.95 | 14 » | 14.10 |
| <i>Légumes secs transformés</i> | | | | |
| <i>Pois.</i> | | | | |
| Pois cassés verts ou blancs, | | | | |
| Pois chiches décorés | 10.30 | 10.35 | 12.10 | 12.20 |
| <i>Fèves et féverolles :</i> | | | | |
| Semoules et fèves cassées | 8.50 | 8.50 | 10 » | 10 » |

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2 s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande, vendue dans un état de séchage normal.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février 1942.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 4 février 1942, la ration normale de pâtes alimentaires fixée par l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1942, sus-visé, pourra être perçue par toutes les catégories de consommateurs, sur la base suivante :

250 grammes par personne, contre remise des tickets-lettres DK, DL, DM, DN, DP, de la feuille de denrées diverses du mois de février 1942.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois de janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 sus-visé, la valeur du coupon n° 2 (feuille de charbon de couleur bleue) est fixée pour le mois de février 1942 à 25 kilogrammes de coke.

Les valeurs des demi-coupons n° 2 (feuille de charbon de couleur blanche) pour le même mois sont fixées comme suit :

| | |
|-----------------|----------|
| Coupons A | 40 kilos |
| Coupons B | 55 kilos |
| Coupons C | 70 kilos |
| Coupons D | 85 kilos |

ART. 2.

Les coupons bleus donneront seulement droit à une attribution de coke, les coupons blancs à une attribution de lignite ou de coke.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940, instituant un régime d'allocation de chômage ;

Vu l'avis émis par la Commission de Chômage dans sa séance du 3 janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations de chômage est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1942 :

| | |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| Chômeurs célibataires | 20 frs par jour. |
| Chômeurs chef de famille | 20 frs par jour. |
| Allocation pour le conjoint | 12 frs par jour. |
| Indemnité par enfant de moins de 18 ans à charge | 6 frs par jour. |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 février 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers informe les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être formulées par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la première publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera énoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat.

« Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les Listes Electorales de 1942 sont à la disposition des électeurs de 9 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures (sauf le samedi après-midi) au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage) à la Condamine.

INFORMATIONS

Les stands de l'Office de Propagande et de Tourisme sont actuellement occupés par une remarquable exposition de gravures. Ces eaux-fortes, au nombre d'une soixantaine, sont l'œuvre d'un artiste niçois doublé d'un mécène, M. Maurice Debenedetti, qui en a fait don à notre Musée National des Beaux-Arts.

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, M. Debenedetti s'est voué tout d'abord à la décoration et, à ce titre, a décoré en 1902, la section française de l'exposition de Turin. Dessinateur et peintre, il est l'auteur de nombreuses toiles et de portraits d'une vigueur d'accent remarquable. Mais c'est surtout à la gravure qu'il s'est consacré. Membre de l'Union des Maîtres graveurs de France, il est Médaille du Salon des Artistes Français. On peut admirer, dans les œuvres qui sont actuellement exposées, des vues des plus pittoresques villages de la région niçoise, une série de reproductions de la cour d'honneur et du jardin du Palais de Monaco, des architectures, des intérieurs, et, en particulier, d'émouvants intérieurs d'église éclairés d'une lumière à la Rembrandt.

Le vernissage de cette exposition avait attiré de nombreuses personnalités officielles et artistiques qui ont vivement félicité l'éminent aquafortiste.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La conférence de la semaine passée a dû être reportée du lundi au mercredi, le conférencier, M. Louis Piérard, se trouvant, par suite d'engagements antérieurs, dans l'impossibilité de répondre à l'invitation de la Société au jour

ordinaire de ses séances. Ce changement de date n'a pas empêché les habitués de venir en nombre. Ils n'ont pas eu à s'en repentir. La causerie de M. Piérard a été l'une des plus belles et, certainement, la plus émouvante de la saison.

Ecrivain et homme politique, ancien Ministre de Belgique, M. Louis Piérard qui occupe dans sa patrie une situation de premier rang, s'est toujours affirmé, en même temps qu'un Belge loyal et jaloux autant que quiconque de l'indépendance et de l'unité de son pays, comme un grand ami de la France et un ferme défenseur de l'influence française. Il est venu nous en dire les raisons. Il n'est pas, en effet, de ces amis des jours heureux qui se détournent et se taisent quand vient le malheur. Il garde à la France vaincue la même admiration et la même reconnaissance qu'à la France victorieuse et ce fut un puissant et précieux réconfort, dans le deuil qui nous accable, que d'entendre sa chaude éloquence rendre hommage au passé et proclamer sa foi dans l'avenir de la Nation, si souvent meurtrie et sans cesse renaissante, qui a toujours trouvé en son sein, aux heures les plus tragiques de son Histoire, le sauveur qui l'a arrachée à l'abîme et a rétabli son destin.

Il a rappelé les vertus de clarté et de précision qui ont valu à la langue française d'être pendant plusieurs siècles la langue unique de la diplomatie et l'ont imposée encore au Tribunal international de La Haye. Il a montré quel instrument de culture elle avait été et continuait à être. Il a cité les noms des philosophes, poètes, écrivains étrangers qui l'avaient adoptée pour exprimer leurs pensées ou leurs rêves. Il s'est attardé enfin sur les écrivains français de l'étranger, Canadiens, Suisses et Belges. Au sujet de ceux-ci, il a fait observer que les plus grands d'entre eux étaient non des Wallons, comme on pourrait croire, mais des Flamands, tels que Rodenbach, Verhaeren, Maeterlinck, Van Lerbergue, etc... Cette apparente bizarrerie démontre quelle est l'influence du Français jusque dans les milieux qui paraîtraient devoir lui être hostiles.

Passant de la littérature aux arts plastiques, il a rappelé le prestige de l'art français « à base d'intelligence plus que de sensualité » et sa merveilleuse continuité depuis huit ou dix siècles et au milieu des applaudissements émus de toute l'assistance, il a terminé en disant : « En art comme dans toute son histoire, la France nous offre le spectacle de rebondissements soudains, d'un rajeunissement perpétuel par des apports étrangers. Dans une « géographie cordiale de l'Europe » qui fut esquissée par Duhamel, on pourrait écrire un chapitre sur l'art intitulé « Jouvence, capitale Paris ».

M^{me} Eve Francis, la grande et belle interprète des poètes, a dit avec un merveilleux sens du rythme, une puissance et une ampleur admirables une série de poèmes judicieusement choisis et une « Ode à la France meurtrie », poème en vers libres de M. Louis Piérard dont la dernière strophe a soulevé les bravos enthousiastes de l'auditoire :

O France douloureuse, ô France abandonnée — *Eli lamma sabachthani*
Jamais tu n'apparus plus noble, jamais tu ne nous fus plus chère
Qu'en ces jours de la grande épreuve,
Patrie de tous les hommes libres !

Tout autres ont été, lundi dernier, le caractère et l'intérêt de la conférence qu'a donnée M. Gabriel Faure sur la « Rencontre de Goethe et de Beethoven ». M. Gabriel Faure dont la culture s'étend à tous les domaines de l'art a déjà été, à trois reprises, l'hôte applaudi de la Société de Conférences. Ses causeries sur les Belles Amies de Châteaubriand, sur Bonaparte amoureux et sur Mallarmé nous avaient révélé mainte anecdote pittoresque et significative de la petite histoire des hommes célèbres. Cette année, il nous a narré l'unique entrevue des deux génies souverains de la poésie et de la musique et ce lui fut un prétexte pour analyser le caractère de ces grands hommes : l'un, l'olympien, écartant ou brisant tout ce qui peut troubler la sérénité de son esprit, compromettre l'ordre d'une vie construite comme une œuvre d'art (n'a-t-il pas dit : « Mieux vaut une injustice qu'un désordre ?) et ébranler sa maîtrise de soi ; l'autre, le révolté, accablé par toutes les douleurs, surdité, déceptions amoureuses, affreuse ingratitude d'un neveu qu'il chérissait comme un fils, et surmontant au prix d'un effort

sublime, sa souffrance pour couronner son œuvre par un hymne à la joie. De cette confrontation, l'auteur de la IX^e Symphonie sort encore grandi. On admire Goethe ; on admire, on plaint et on aime Beethoven.

De longs applaudissements de toute l'assemblée ont montré à M. Gabriel Faure avec quel attentif intérêt sa délicate et substantielle causerie avait été écoutée et suivie.

THÉÂTRE

Les nécessités de la mise en page nous obligent à remettre à la semaine prochaine le compte-rendu de la répétition générale de *Mégaree*, pièce en trois actes de M. Maurice Druon dont nous nous bornons aujourd'hui à constater le succès.

La Cour d'Appel, dans son audience du 19 janvier 1942, a rendu l'arrêt suivant :

N. J.-A., commerçant-taïssier, né à Monaco, le 22 août 1883, y demeurant. — Infraction à la réglementation sur le ravitaillement : 1.000 francs d'amende et restitution des marchandises dont la confiscation avait été ordonnée par le jugement du 28 octobre 1941.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 janvier 1942, a prononcé les jugements suivants :

B. R.-J., né le 8 novembre 1892, à Paris, domicilié à Monte-Carlo. — Outrage par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions : 25 francs d'amende *avec sursis*.

F. E., chauffeur, né à Pérouse (Italie), le 16 novembre 1917, demeurant à Beausoleil. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements sur la circulation : 100 francs d'amende fraude délit et 15 francs d'amende pour la contravention *par défaut*.

G. L.-J., entrepreneur, né à Monaco, le 12 avril 1901, y demeurant. — Infraction au règlement général de voirie : 16 francs d'amende.

B. R.-N., chasseur d'hôtel, né à Monaco, le 19 février 1924, y demeurant. — Coups volontaires : 25 francs d'amende *avec sursis*.

C. D.-G., sans profession, né le 8 mars 1925, à Lyon, sans profession ni domicile fixe. — Vagabondage : deux mois de prison.

R. A., commerçant, né le 5 septembre 1899, à Oneglia (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Coups et blessures volontaires : huit jours de prison *avec sursis* et 50 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Antoine GILNOCCHIO sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 10 mars 1942, à 10 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 5.000 francs qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 2 février 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jacques MURREDU sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 10 mars à 10 h. 30 du matin,

pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 11.533 francs 30 centimes, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 3 février 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 février 1942, M. Fred PENLEY, commerçant, demeurant à Monaco, 16, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. André POUZALGUE, commerçant, demeurant à Cannes, Palais des Pins, le fonds de commerce de buvette-restaurant, anciennement connu sous le nom de *Brasserie la Rotonde* et actuellement sous celui de *Pam-Pam* qu'il exploitait à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue de la Costa et de la rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, M. Marius LILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M^{me} Marie-Mathilde PINELLI, sans profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. Honoré BORFIGA, demeurant à Monte-Carlo, villa les Roseaux, place des Moulins, un fonds de commerce de cheveux, fabrique de postiches et coiffures de dames, coiffeur pour hommes avec vente d'articles de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 2 février 1942, M. Lucien-Gilbert ARY, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, maison Giaume, a cédé à M^{me} Philomène-Angèle AUZELLO, sans profession, épouse séparée de corps et de biens de M. Alexandre Giaume, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de toilerie et nouveautés, sis à Monte-Carlo, maison Giaume, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 28 janvier 1942, M. Roch-Louis-Joseph CROVETTO, propriétaire, et M^{me} Elisabeth-Marie-Madeleine MORIAU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins, ont cédé à M^{me} Laure-Jeanne-Bertrande ESCAICH, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre ASCARATEIL, demeurant à Monaco, rue des Lilas, n° 4, un fonds de commerce de lingerie de luxe pour dames, bonneterie en tissus naturel et artificiel pour dames et messieurs, vente de sous-vêtements, chaussettes et bas pour dames et messieurs, sis à Monte-Carlo, n° 13, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : Park-Palace, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 5 février 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Générale de Publicité » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 décembre 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 22 janvier 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 janvier 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 janvier 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Park-Palace, avenue de la Costa.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(S. C. I.)

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs
Siège social : 34, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Le 5 février 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Européenne du Commerce et de l'Industrie* en abrégé (E. C. I.), établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 janvier 1942, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 janvier 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 janvier 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte.

Monaco, le 5 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 25 février 1942, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert-I^{er}.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1941 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur faite provisoirement par le Conseil d'Administration ;
- 6° Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à 5 d'entre eux ;
- 7° Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1942 ;
- 8° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rétribution.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert-I^{er} ou à son agence, 31, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

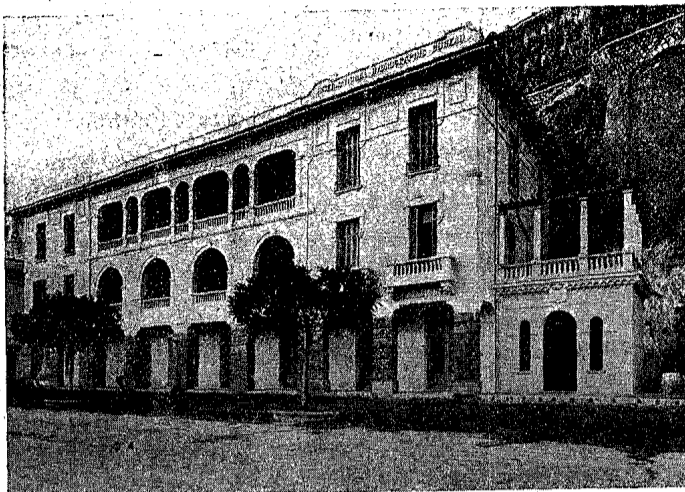
La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE FINANCE ET D'ADMINISTRATION (FINAD)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société de Finances et d'Administration* (FINAD), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le lundi 23 février 1942, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1940 ;

2° Approbation du bilan et des comptes, affectation des bénéfices s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs ;

3° Nomination des Administrateurs ;

4° Nomination du Président du Conseil d'Administration et pouvoirs aux Administrateurs ;

5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941 ;

6° Autorisation à donner aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

| Titres frappés d'opposition. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101. |
| Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1, attachés. |
| Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts. |
| Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935). |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance |
| Néant. |

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés.

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08